



**TRAITE PORTANT CREATION DE LA  
CONFEDERATION DES ETATS DU SAHEL (AES)**

19

20

21

**Le Burkina Faso,**

**La République du Mali,**

**La République du Niger,**

**Conscients** des liens historiques, géographiques et culturels qui unissent les trois (3) pays et des valeurs auxquelles ils sont attachés ;

**Réaffirmant** leur pleine souveraineté et désireux de créer un espace de paix et de prospérité ;

**Considérant** la décision conjointe de retrait du Burkina Faso, de la République du Mali et de la République du Niger de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le 28 janvier 2024 ;

**Tenant compte** des expériences vécues en matière de coopération et d'intégration sous-régionale et régionale ;

**Réaffirmant** leur attachement à la Charte du Liptako-Gourma instituant l'Alliance des Etats du Sahel (AES) ;

**Respectueux** de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;

**Réaffirmant** leur profond attachement aux droits de leurs peuples respectifs tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans les instruments juridiques des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Déterminés** à mutualiser leurs efforts en matière de défense et de sécurité ;

**Résolus** à promouvoir le développement économique de leur espace ;

**Conscients** de la nécessité de coordonner leurs actions politiques et diplomatiques ;

**Guidés** par l'esprit de fraternité, de solidarité et d'amitié ;

**Réaffirmant** leur engagement en faveur de l'intégration africaine ;

**Désireux** de parvenir à terme à une fédération ;

**Conviennent de ce qui suit :**

19







## TITRE I DEFINITIONS

**Article premier :** Aux fins du présent Traité, on entend par :

- **AES :** Alliance des Etats du Sahel ;
- **Confédération :** Confédération des Etats de l'AES ;
- **Collège :** Collège des Chefs d'Etat de la Confédération ;
- **Conseil des Ministres :** Conseil des Ministres de la Confédération chargés des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité et du Développement ;
- **Etat confédéré :** Tout Etat membre de la Confédération ;
- **Sessions confédérales des Parlements :** Elles regroupent les membres désignés des Parlements des Etats confédérés ou de tout autre organe en tenant lieu ;
- **Traité :** Traité portant création de la Confédération des Etats du Sahel (AES) et ses protocoles additionnels.

## TITRE II DE LA CREATION, DES PRINCIPES ET DES DOMAINES DE COMPETENCE

**Article 2 :** Il est créé entre le Burkina Faso, la République du Mali et la République du Niger une confédération dénommée Confédération des Etats du Sahel (AES).

**Article 3 :** La Confédération est fondée sur les principes ci-après :

- le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats ;
- la non-agression entre les Etats confédérés ;
- l'interdiction de toute mesure coercitive ;
- la solidarité entre les Etats confédérés ;
- la sauvegarde et la défense des intérêts des populations.

**Article 4 :** Chacun des Etats confédérés conserve son indépendance et sa souveraineté à l'exception des compétences déléguées à la Confédération.

Les compétences déléguées à la Confédération se situent dans les domaines ci-après :

- la défense et la sécurité ;
- la diplomatie ;
- le développement.

Un protocole additionnel précise, dans chacun des domaines, les compétences relevant du niveau confédéral en cas de besoin.

**Article 5 :** Les Etats confédérés s'engagent à :

- coopérer en matière de défense et de sécurité à travers des accords afin de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale ;
- coordonner leurs actions diplomatiques à travers le partage d'une même vision et d'une position commune par rapport aux grands enjeux géopolitiques ;
- coopérer en matière de progrès économique et financier en vue de la réalisation d'investissements structurants ;
- promouvoir l'intégration des Peuples par la facilitation de la libre circulation des personnes, des biens et des services ainsi que le droit de résidence et d'établissement dans l'espace confédéral ;
- créer des institutions communes ;
- interdire toute mesure coercitive qui impacterait négativement les populations, la stabilité des Etats et la solidarité entre les Etats confédérés.



### TITRE III DE L'ORGANISATION DE LA CONFEDERATION

**Article 6 :** Les instances de la Confédération sont :

- le Collège des Chefs d'Etat ;
- les Sessions confédérales du Conseil des Ministres ;
- les Sessions confédérales des Parlements.

**Article 7 :** Le Collège des Chefs d'Etat est l'instance suprême de la Confédération.

Il est composé d'un Président et de Vice-présidents représentant chacun son Etat.

Le Président du Collège des Chefs d'Etat est le Président de la Confédération.

### TITRE IV DU COLLEGE DES CHEFS D'ETAT DE LA CONFEDERATION

**Article 8 :** La présidence de la Confédération est assurée à tour de rôle, par les Présidents respectifs des Etats confédérés pour un mandat d'un (1) an, non renouvelable de façon consécutive.

Le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération tient des sessions ordinaires et extraordinaires, sur convocation du Président après consultation de ses pairs.

Les décisions sont prises à l'unanimité.

En cas d'empêchement du Président de la Confédération, le Président auquel il a succédé assure l'intérim pendant cette période.

En cas de changement à la présidence de l'Etat assurant la présidence de la Confédération, le nouveau Président de cet Etat continue le mandat de son prédécesseur jusqu'à son terme.

**Article 9 :** Le Collège des Chefs d'Etat impulse la vision et détermine la politique confédérale en matière de défense, de sécurité, de diplomatie et de développement.

Vu  
Z

H

AG



**Article 10 :** Le Président de la Confédération préside les Sessions du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération.

Le règlement intérieur du Collège des Chefs d'Etat est adopté lors de sa première Session.

**Article 11 :** Les décisions du Collège des Chefs d'Etat qui ont un caractère normatif sont applicables dans les États membres confédérés après leur réception dans l'ordre juridique interne, selon les procédures propres à chaque État.

## TITRE V

### DES SESSIONS CONFEDERALES DU CONSEIL DES MINISTRES

**Article 12 :** Les Ministres chargés des Affaires Etrangères, les Ministres chargés de la Défense et de la Sécurité, et les Ministres chargés de la coordination des questions de Développement participent aux Sessions du Conseil des Ministres de la Confédération.

Des personnalités désignées par le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération peuvent prendre part aux Sessions du Conseil des Ministres.

L'ordre du jour du Conseil des Ministres est fixé par le Président de la Confédération, après concertation avec ses pairs et sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères du pays qui assure la présidence.

Le règlement intérieur des Sessions du Conseil des Ministres est adopté lors de sa première Session.

Le Président de la Confédération préside les Sessions du Conseil des Ministres de la Confédération. Il peut déléguer cette prérogative à son Premier Ministre.

**Article 13 :** Entre les Sessions du Conseil des Ministres, les Ministres des Affaires Etrangères et les Ministres sectoriels peuvent tenir des réunions de travail dans leurs domaines respectifs.



## TITRE VI

### DES SESSIONS CONFEDERALES DES PARLEMENTS

**Article 14 :** Les Sessions confédérales des Parlements délibèrent sur les questions d'intérêt commun de la Confédération. En outre, elles peuvent délibérer sur toutes questions qui présentent pour la Confédération une importance majeure, en matière de défense, de sécurité, de diplomatie et de développement ou de toute autre question pertinente intéressant la vie de la Confédération.

Les Sessions confédérales des Parlements sont convoquées par le Président de la Confédération ou à la demande de la majorité absolue des représentants des Parlements.

**Article 15 :** Les représentants des Parlements des Etats confédérés aux Sessions parlementaires confédérales portent le titre de « *Député confédéral* » durant leur mandat.

**Article 16 :** Les représentants des Parlements des Etats confédérés sont choisis à égalité de nombre par les Parlements nationaux ou tout autre organe en tenant lieu.

Les modalités de désignation des représentants des Parlements, leurs attributions, la durée du mandat, le nombre et la durée des Sessions sont définis dans un protocole additionnel.

**Article 17 :** Les Sessions confédérales des Parlements sont présidées par un Député confédéral de l'Etat qui assure la Présidence du Collège des Chefs d'Etat de la Confédération.

Il est assisté de Vice-présidents désignés parmi les représentants des Parlements des autres Etats confédérés, représentant chacun son Etat.

**Article 18 :** Un règlement intérieur est élaboré et adopté lors de la première Session confédérale des Parlements.

19

04  
2

11



**Article 19 :** Les résolutions et recommandations issues des Sessions confédérales des Parlements sont communiquées au Président de la Confédération.

Elles ont une valeur consultative.

## **TITRE VII DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 20 :** Tout différend né de l'interprétation et/ou de l'application du présent Traité est réglé par la voie diplomatique.

## **TITRE VIII DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

**Article 21 :** Chaque Etat confédéré peut conclure des accords internationaux, conformément à ses normes constitutionnelles, sans préjudice des principes et objectifs du présent Traité.

## **TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 22 :**

Les langues officielles de la Confédération sont les langues nationales des Etats membres choisies par le Collège des Chefs d'Etat de la Confédération.

L'anglais et le français sont les langues de travail de la Confédération.

**Article 23 :**

Aucun instrument juridique ni aucun acte de la Confédération ne peut autoriser l'usage de la force contre un Etat confédéré.

19

ju  
Z

H



**Article 24 :**

Le présent Traité est ratifié par les Etats confédérés, conformément à leurs normes constitutionnelles.

**Article 25 :**

Le présent Traité entre en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument de ratification.

**Article 26 :**

Chaque Etat confédéré peut soumettre au dépositaire du présent Traité, des propositions d'amendement. Le dépositaire soumet les propositions à une Session confédérale des Parlements, pour avis.

Après avis de la Session confédérale des Parlements, les Etats confédérés entament des négociations pour décider conjointement des amendements à apporter au présent Traité.

Les dispositions des alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux protocoles additionnels, qui peuvent être amendés par voie d'accord entre les Etats confédérés.

Les amendements au présent Traité entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 25.

**Article 27 :**

Des protocoles additionnels sont adoptés aux fins d'application du présent Traité. Ils entrent en vigueur après leur ratification par les Etats.

**Article 28 :**

Le présent Traité n'admet aucune réserve.

**Article 29 :**

La République du Mali est désignée dépositaire du présent Traité. Elle transmet des copies certifiées conformes aux autres Etats confédérés.

19

Uu  
Z



**Article 30 :**

Le dépositaire reçoit et soumet à la décision unanime des Etats confédérés, toute demande d'adhésion à la Confédération.

**Article 31 :**

Le présent Traité sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et de toute autre Organisation désignée par le Collège des Chefs d'Etat.

**Adopté à Niamey, le 06 juillet 2024.**

**Ont signé le présent Traité :**


**Pour le Burkina Faso**



**S.E. Le Capitaine Ibrahim TRAORE**

**Président du Faso,  
Chef de l'Etat**

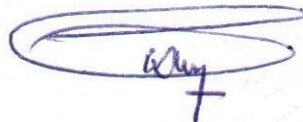
**Pour la République du Mali**



**S.E. Le Colonel Assimi GOITA**

**Président de la Transition,  
Chef de l'Etat**

**Pour la République du Niger**



**S.E. Le Général de Brigade Abdourahamane TIANI**

**Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie,  
Chef de l'Etat**